

Maître d'Ouvrage

**Syndicat Mixte du SCOT
des Vosges Centrales
1, Avenue Dutac
88000 EPINAL**

**Marché de prestations
intellectuelles**

Procédure adaptée

**Date d'envoi pour la publication : le
16 février 2023**

Offre à transmettre avant

le 11 avril 2023 12h

ATTENTION :

**Obligation de déposer les
candidatures et les offres en ligne
par voie électronique sur le profil
acheteur de <http://www.xmarches.fr>**

Envoi papier non autorisé

OBJET DU MARCHE :

**Plan de Paysages des
Vosges Centrales**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
GENERALES
(CCAG)**

SOMMAIRE

Article 1 – Définition des prestations.....	4
Article 2 – Forme du marché.....	4
Article 3 – Décomposition des prestations.....	4
Article 4 – Conditions d'exécution environnementales	4
Article 5 – Traitement des données à caractère personnel	4
Article 6 – Documents contractuels	5
Article 7 – Type de prix	5
Article 8 – Modalités de variation du prix	5
Article 9 - Mois d'établissement des prix du marché	5
Article 10 - Contenu des prix.....	5
Article 11 – Durée du marché.....	5
Article 12 – Clause de réexamen	5
Article 12 – Suivi des prestations	5
Article 13 – Modalités d'exécution - conduite des prestations.....	6
Article 14 – Obligations du titulaire	6
Article 15 – Opérations de vérification et d'admission des prestations.....	6
Article 16 – Modalités de paiement.....	7
Article 17 – Forme des demandes de paiements	7
Article 18 – Dématérialisation des paiements	7
Article 19 – Paiement des cotraitants	8
Article 20 – Paiement des sous-traitants	8
Article 21 – Monnaie de compte du marché	8
Article 22 – Délai de paiement.....	8
Article 23 – Retenue de garantie	8
Article 24 – Dispositions concernant l'avance.....	8
Article 25 – Garantie technique	9
Article 26 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	9
Article 27 – Règles générales d'application des pénalités	11
Article 28 – Pénalités de retard	11
Article 29 – Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD.....	11
Article 30 – Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	11
Article 31 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance	11

Article 32 – Résiliation	12
Article 33 – Exécution aux frais et risques du titulaire	12
Article 34 – Attribution de compétence	12
Article 35 – Dérogations	12

Article 1 – Définition des prestations

Il s'agit de prestations intellectuelles pour l'élaboration du Plan de paysages des Vosges Centrales dont la finalité est de mieux intégrer les installations de production d'énergies renouvelables.

Article 2 – Forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée. Le marché n'est pas alloti.

Article 3 – Décomposition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous, détaillées dans l'article 3.2 du CCTP :

Il s'agit de l'élaboration du Plan de paysages des Vosges Centrales décomposé en trois phases :

-Un diagnostic pour comprendre et caractériser les paysages puis analyser leurs possibilités d'accueil en mix énergétique avec leurs infrastructures,

-Une stratégie d'accompagnement fondée sur des scénarii d'évolution des paysages, construits à partir du Scénario TEPOS du SCoT 2030 et 2050, pour définir des orientations et des objectifs de qualité paysagère au service d'un développement plus durable et harmonieux des territoires,

-Un programme partenarial d'actions pour mettre en œuvre la stratégie sur la période 2025-2030.

Un travail d'animation et de communication sera également assuré par le prestataire au cours de l'élaboration du plan de paysages.

Le titulaire du marché est astreint à une obligation de discrétion sur toutes les informations qu'il sera amené à connaître durant sa prestation.

Article 4 – Conditions d'exécution environnementales

Le processus de fabrication des produits ou des services, objet du présent marché, doit avoir un impact réduit sur l'environnement. Le processus de fabrication devra respecter les exigences suivantes : Les prestations durant le marché devront être livrées sur des supports respectueux de l'environnement (si le papier est utilisé il sera impérativement issu de forêts gérées durablement (PEFC ou FSC ou équivalent). Une organisation et une optimisation des déplacements professionnels pendant l'exécution du marché seront demandées.

Article 5 – Traitement des données à caractère personnel

Le titulaire déclare parfaitement connaître les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). La solution proposée devra respecter les principes de proportionnalité, de minimalisation et de limitation des données personnelles, assurant que seules les données pertinentes sont traitées au sein de la solution pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître. Elle devra intégrer les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles traitées contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Article 6 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le mémoire justificatif et l'offre financière du candidat

Article 7 – Type de prix

Le prix proposé par le prestataire est global, forfaitaire, ferme et définitif.

Article 8 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisés par ajustement sur l'indice SYNTEC - Indice de la Fédération SYNTEC (Ingénierie, des services Informatiques, des Etudes et du Conseil, de la Formation Professionnelle) publié par : Fédération Syntec.

Périodicité de la révision

Les prix sont révisés à chaque anniversaire de la date de notification du marché. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours.

Article 9 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 10 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 11 – Durée du marché

Le point de départ du délai d'exécution est fixé à la date de notification du marché.

Le contrat a une durée prévisionnelle d'exécution de 20 mois.

Phase 1 : 6 mois (mai à octobre 2023),

Phase 2 : 7 mois (novembre à mai 2024),

Phase 3 : 7 mois (juin à décembre 2024).

Article 12 – Clause de réexamen

Une clause de réexamen est prévue à l'initiative du pouvoir adjudicateur pour revoir la durée de la mission en fin de contact pour un maximum de 12 mois supplémentaires.

Article 12 – Suivi des prestations

Au sein du pouvoir adjudicateur, le suivi des prestations est assuré par : Madame Laurence Bertrand Directrice, du Syndicat.

Article 13 – Modalités d'exécution - conduite des prestations

Les conditions d'exécution ou de conduite des prestations d'études et de conseils sont définies dans les documents techniques du marché.

Article 14 – Obligations du titulaire

Article 14.1 – Obligations de résultats

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat et, à ce titre, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une prestation conforme aux règles de la profession et aux prescriptions du cahier des charges.

Tout résultat partiel ou négatif entraîne normalement une réfaction sur le prix des prestations d'études et prestations de conseils.

Article 14.2 – Moyens à mettre en œuvre par le titulaire ou les équipes

Les moyens éventuels à mettre en œuvre par le titulaire sont définis dans les documents techniques.

Article 15 – Opérations de vérification et d'admission des prestations

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

Les opérations de vérification sont réalisées dans les locaux de l'acheteur.

L'acheteur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

Délai de vérification

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-PI, l'acheteur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications des prestations et notifier sa décision.

Le point de départ de ce délai correspond à la livraison des prestations à l'acheteur.

Admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme du délai de vérification mentionné supra.

Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à

l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée.

Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Conséquence du rejet -pénalités

Le prestataire tenu de reprendre ses prestations, encoure, le cas échéant, des pénalités pour retard telles que précisées dans le présent document. Toutefois, le délai courant entre la date de remise des prestations et la notification de la décision de rejet n'est pas comptabilisé dans le retard éventuel.

Les prestations réalisées au titre de chaque ensemble font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Article 16 – Modalités de paiement

Le paiement se répartira en fonction de l'avancement par phase (cf. CCTP correspondant aux tranches ci-dessous correspondant aux phases du CCTP) ou par étape intermédiaire après la remise du livrable correspondant validé par le maître d'ouvrage :

- Tranche 1 : 30 %
- Tranche 2 : 50 %
- Tranche 3 : 20 %

Les paiements sont effectués aux dates prévues dans l'échéancier établi par le titulaire selon les conditions suivantes : Une facture à déposer sur Chorus.

Article 17 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 18 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de

facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : **SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES VOSGES CENTRALES**

Code service : pas de code service -

Numéro de SIRET : **258 803 691 00074**

Références ou numéro de l'engagement juridique : numéro de marché fourni à la notification du marché

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Article 19 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 20 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP.

Article 21 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 22 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 23 – Retenue de garantie

il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 24 – Dispositions concernant l'avance

Article 24.1 Taux et conditions de versement de l'avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, l'avance obligatoire est octroyée lorsque le montant initial HT d'une tranche ferme ou affermie dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option retenue au sens du CCAG est l'option B.

Cette avance est égale à 5 % du montant initial de la tranche ferme ou affermie (si la durée de la tranche ferme ou affermie est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial de la tranche ferme ou affermie divisé par la durée de la tranche ferme ou affermie exprimée en mois.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie de la tranche ferme ou affermie est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant de la tranche ferme ou affermie diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise, le taux de l'avance obligatoire est porté à 10%.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance ou à défaut de la date de notification du contrat.

Article 24.2 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche ferme ou affermie atteint ou dépasse 65% du montant de la tranche ferme ou affermie.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises de la tranche ferme ou affermie.

Article 24.3 Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 25 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 30 du CCAG-PI s'appliquent.

Article 26 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 27 – Règles générales d'application des pénalités

Article 27.1 Modalités de retenue des pénalités

Les pénalités constituent un élément du décompte général du marché qui ne peut pas être isolé du solde.

Article 28 – Pénalités de retard

Article 28.1 Calcul des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière de 10/ 100 du montant hors taxes du marché, ou de la tranche considérée.

Article 28.2 Plafonnement des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant total hors taxes du marché.

Article 28.3 Exonération des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 28.4 Mise en œuvre des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont appliquées par simple constat du retard par l'acheteur et sans mise en demeure préalable de l'opérateur économique.

Article 29 – Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

Article 30 – Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées après mise en œuvre d'un contradictoire tel que prévu à l'article 14.1.1 du CCAG-PI :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Article 31 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.3 du CCAG-PI.

Article 32 – Résiliation

Il est fait application des dispositions du CCAG-PI sur la résiliation, sous les réserves suivantes:

Conformément au code de la commande publique et par dérogation à l'article 36 du CCAG-PI, l'acheteur peut résilier le marché sans indemnité, ni mise en demeure préalable :

- Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- Lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
- Lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Article 33 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 34 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Nancy est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 35 – Dérogations

L'article 28.1 - Calcul des pénalités de retard déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

L'article 28.4 - Mise en œuvre des pénalités de retard déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

L'article 32 - Résiliation déroge à l'article 36 du CCAG-PI.